

STATUTS association MAM Aux couleurs de l'enfance

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAM Aux couleurs de l'enfance.

ARTICLE 2 – BUT

L'Association dite « MAM Aux couleurs de l'enfance » a pour but de porter le projet de création et d'ouverture ainsi que la gestion d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique petite enfance de la CAF et des nouveaux modes de garde en créant un partenariat avec les collectivités territoriales tout en respectant l'agrément du Conseil départemental.

L'association met à disposition de deux, trois ou quatre assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s des locaux dédiés à l'accueil d'enfants de 0 à 4 ans, aménagés et équipés de telle sorte qu'ils (elles) puissent mettre en commun leurs compétences pour exercer leur métier dans des conditions d'accueil optimales. Bienveillance, respect des besoins et du rythme de l'enfant, motricité libre et pédagogie alternative sont les valeurs fondatrices de notre engagement inscrits aux projets pédagogique et éducatif réfléchis en équipe.

L'association permet de récolter des fonds ; d'organiser des événements et manifestations ; de recevoir des dons, des subventions et des cotisations dans l'objectif d'acquérir le matériel nécessaire à favoriser l'accueil des enfants ; organiser des sorties ; proposer des activités éducatives, ludiques, artistiques, musicales, motrices ; organiser des ateliers ponctuels avec les familles; accueillir des intervenants extérieurs.

L'association finance tous projets nécessaires au fonctionnement et à l'aménagement de la MAM et permettant d'améliorer l'accueil, la sécurité, le bien-être, le développement des enfants accueillis dans l'objectif de favoriser leur épanouissement.

L'association coordonne toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil des enfants. MAM Aux couleurs de l'enfance a également pour but de promouvoir l'ouverture sociale et culturelle par le biais de rencontres et d'échanges, de stages, conférences, accueil parents-enfants et toutes autres manifestations répondant à cet objectif.

L'association promue et coordonne toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Elle est ouverte à toutes et tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance. Elle est indépendante de tout parti politique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 bis rue du Général Leclerc 10600 VILLACERF chez BARBAS Wilfried et Cynthia. L'adresse du siège social pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration sans vote préalable lors d'une assemblée générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres personnes physiques :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

1) Les parents des enfants qui sont accueillis à la MAM

2) Des responsables : ce sont ceux qui, ayant accepté les méthodes et les règlements de l'association, ont été nommés pour accomplir une mission dans le cadre de l'association

3) Les membres associés : ce sont ceux, parents, amis ou anciens, qui, à l'invitation des responsables, participent à l'action de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et après avoir réglé sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme 15 euros à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation, un responsable pourra donc être dispensé de cotisation et son assurance sera réglé par l'association.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur et révisé chaque année lors de l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à 30 euros.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par démission
2. Par décès
3. Par non paiement de la cotisation
4. Par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration qui peut déléguer cette compétence selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Dans tous les cas de radiation, un recours à l'assemblée générale est possible.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Les dons ;
3. Toutes manifestations organisées par l'association et nécessaires à la création, au bon fonctionnement, à l'organisation, à l'aménagement, à l'amélioration de la MAM (exemple non exhaustif : vente d'objets de puériculture, tombola, vide grenier etc...)
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Pour ce faire représenté lors d'une AG, il faut au préalable établir une lettre de « bon pour pouvoir » à un membre de l'association. Cette lettre devra être présentée aux membres du bureau, avant le début de l'AG. Au moins 40% des membres doivent être présents ou représentés. Les procès verbaux et compte-rendu devront faire ressortir les résultats pour chaque question posée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e)

Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association. Pour certains actes, il peut être préalablement habilité par les statuts à agir soit par les membres du Conseil d'administration.

Le président représente également l'association en justice. Il peut donc, sauf stipulation contraire des statuts, agir en justice au nom de l'association.

Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Le président est le garant des orientations de l'association définies lors de l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).

2) Un(e) secrétair(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétair(e) adjointe

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voir parfois de convoquer les différents organes de l'association.

3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) :

- Contrôler le bon versement des cotisations par les membres de l'association
- Effectuer un suivi des dépenses et établir un classement de leurs justificatifs
- Etablir le budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale de l'association
- Participer à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité
- Gérer le compte bancaire de l'association et servir d'interlocuteur avec le banquier
- Etablir un rapport financier présenté à l'assemblée annuelle de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, reprend par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Une indemnité allant jusqu'à maximum 1 200 euros par année et par membre pourra être versée en compensation d'un travail effectué à la base gracieusement. Ce sont les membres du conseil avec le trésorier à l'unanimité qui décide du taux et qui valide le remboursement.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Troyes, le 08.03.2016

CHABANEL née BROUILLARD Alice, Présidente

FOURNIER Marine, secrétaire

BARBAS née PAREIN Cynthia, trésorière